



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 JUIN 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société DE SUTTER FRERES
BIVILLE LA RIVIERE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant les activités de la société DE SUTTER FRERES et notamment celui du 3 juillet 1992,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 1^{er} mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 31 mars 2005 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 mai 2005,

La lettre d'observation formulée par l'exploitant en date du 1^{er} juin 2005,

CONSIDERANT :

Que la société DE SUTTER FRERES exploite un atelier de fabrication de panneaux de particules agglomérées de sous-produits du lin, implanté à BIVILLE LA RIVIERE (76730),

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Que les différentes étapes de fabrication (tri, sciage, ponçage) produisent une poussière abondante dans et autour des ateliers qui peut former une atmosphère explosive en mélange avec l'air,

Qu'ainsi il convient de renforcer les mesures de sécurité à savoir :

- o Renforcer le suivi effectué autour de la presse et ses installations périphériques
- o Mettre à jour l'étude des dangers comprenant la définition des zones ATEX et les moyens de prévention contre l'empoussièrement

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société DE SUTTER FRERES dont le siège social est à BIVILLE LA RIVIERE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au renforcement des mesures de sécurité pour son site implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

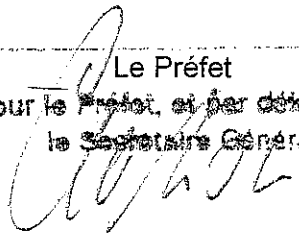
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de BIVILLE LA RIVIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BIVILLE LA RIVIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

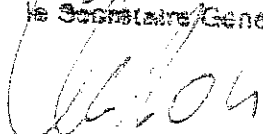

Claude MOREL

Société DE SUTTER Frères
Biville-la-Rivière
76340 BACQUEVILLE-EN-CAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 30 JUIN 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Exploitant

1. La société DE SUTTER FRÈRES dont le siège social est à BIVILLE LA RIVIÈRE respectera pour l'exploitation de ses installations qu'elle possède à la même adresse, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète les textes pris antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992.

FONCTIONNEMENT DE LA PRESSE

Suivi des installations

2. L'exploitant définit les consignes et les procédures et met en place les moyens nécessaires afin de suivre et de limiter :
 - Le degré d'empoussièrement de la presse et des installations périphériques soumises à l'action du fluide caloporteur,
 - La température de surface atteinte dans les principales zones exposées aux poussières.

Les suivis font l'objet de consignes écrites et sont assurés par du personnel compétent et formé aux mesures à prendre en cas de dépassement d'une valeur de consigne.

Ces valeurs sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de justifier des valeurs définies pour des conditions sûres de fonctionnement.

En aucun cas l'épaisseur des dépôts sur les plateaux de chauffage ne sera supérieure à 5 cm.

En cas de dépassement de la température de consigne, le chauffage du fluide caloporteur sera arrêté automatiquement par asservissement.

3. Conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992, l'exploitant définit la fréquence des nettoyages et le mode opératoire qui doit être mis en œuvre pour débarrasser des dépôts de poussières l'ensemble des ateliers et machines. Ces opérations sont effectuées par du personnel compétent et formé sur les risques présentés et à l'utilisation des matériels d'intervention.

4. Afin de permettre en cas de besoin (perte de contrôle de la température, alarme par détecteurs de fumée ou odeur de brûlé) la mise en sécurité des installations, les consignes écrites sont définies et commentées auprès du personnel qui doit être formé. Des exercices sont réalisés au moins une fois par an.

ÉTUDES

5. L'exploitant procédera à une actualisation de son étude des dangers portant sur l'ensemble du site. Cette étude doit permettre notamment :
 - D'identifier les sources d'émissions de poussières et, s'il y a lieu, les mesures de lutte contre l'empoussièremment permettant de réduire ses émissions dans l'air ambiant et dans les espaces clos,
 - D'analyser la pertinence des procédures et méthodes de nettoyage, des moyens mis en œuvre (matériels d'aspiration, protections des matériels et des opérateurs, accès sécurisé aux zones à nettoyer, moyens humains...) et de la formation des personnes,
 - De définir l'ensemble des zones d'atmosphères explosives et identifier les matériels associés et définir le programme de mise en adéquation en application de la directive n° 1999/92/CE (directive ATEX) transposée en droit français,
 - D'analyser les plages de température de fonctionnement de la presse et son système de régulation en rapport avec les risques d'inflammation des matières manipulées,
 - De dimensionner et définir les moyens de protection contre les effets d'une surpression éventuelle (événements, suppresseur d'explosion, ...) et de lutte contre un sinistre éventuel.

Les mesures de prévention contre l'empoussièremment doivent viser à limiter le niveau d'empoussièremment global à une valeur inférieure à 5 mg et à une concentration dans l'air ambiant inférieure à 1 mg/m³ de poussière de bois telle que définie par le décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'État – J.O. du 28 décembre 2003).

L'étude est réalisée selon l'échéancier qui suit :

- Commande auprès du ou des bureaux d'études sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Remise au préfet des conclusions dans un délai de 5 mois supplémentaires. L'étude sera remise en quatre exemplaires (préfecture, inspection du travail, cram, inspection des installations classées).

DISPOSITIONS DIVERSES

Contrôle

6. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.